



4TH SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

4^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Bill 87

Projet de loi 87

**An Act to require that
public sector organizations
conduct an energy audit,
submit an energy efficiency plan
and implement the plan**

**Loi exigeant que les organismes
du secteur public
fassent une analyse énergétique
et soumettent et mettent en oeuvre
un plan d'efficacité énergétique**

Mr. Cordiano

M. Cordiano

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading June 5, 2003
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 5 juin 2003
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill requires all public sector organizations to prepare and submit energy efficiency plans to the Minister of Energy, after the completion of an energy audit. After the Minister approves the energy efficiency plan, the public sector organization is required to implement it.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi exige que tous les organismes du secteur public établissent un plan d'efficacité énergétique et qu'ils le soumettent au ministre de l'Énergie après qu'une analyse énergétique a été préparée. Après que le ministre approuve le plan, l'organisme du secteur public est obligé de le mettre en oeuvre.

**An Act to require that
public sector organizations
conduct an energy audit,
submit an energy efficiency plan
and implement the plan**

**Loi exigeant que les organismes
du secteur public
fassent une analyse énergétique
et soumettent et mettent en oeuvre
un plan d'efficacité énergétique**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

“Minister” means the Minister of Energy or any other member of the Executive Council to whom the administration of this Act is assigned under the *Executive Council Act*; (“ministre”)

“Ministry” means the Ministry of the Minister. (“ministère”)

Application

2. (1) The following are public sector organizations to which this Act applies:

1. The Crown in right of Ontario, every agency of the Crown in right of Ontario and every authority, board, commission, corporation, office or organization of persons a majority of whose directors, members or officers are appointed or chosen by or under the authority of the Lieutenant Governor in Council or a member of the Executive Council.
2. The corporation of every municipality in Ontario.
3. Every local board as defined in the *Municipal Affairs Act* and every authority, board, commission, corporation, office or organization of persons some or all of whose members, directors or officers are appointed or chosen by or under the authority of the council of the corporation of a municipality in Ontario.
4. Every board as defined in the *Education Act*.
5. Every university in Ontario and every college of applied arts and technology and post-secondary institution in Ontario whether or not affiliated with a university, the enrolments of which are counted for the purposes of calculating annual operating grants entitlements.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«ministère» Le ministère qui relève du ministre. («Ministry»)

«ministre» Le ministre de l'Énergie ou l'autre membre du Conseil exécutif qui est chargé de l'application de la présente loi en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

Champ d'application

2. (1) La présente loi s'applique aux organismes du secteur public suivants :

1. La Couronne du chef de l'Ontario, les organismes qui en relèvent, ainsi que les offices, conseils, commissions, personnes morales, bureaux ou organisations de personnes dont la majorité des administrateurs, des membres ou des dirigeants sont nommés ou choisis par le lieutenant-gouverneur en conseil ou par un membre du Conseil exécutif, ou qui relèvent de leur autorité.
2. Les municipalités de l'Ontario.
3. Les conseils locaux au sens de la *Loi sur les affaires municipales* ainsi que les offices, conseils, commissions, personnes morales, bureaux ou organisations de personnes dont la totalité ou une partie des membres, des administrateurs ou des dirigeants sont nommés ou choisis par le conseil d'une municipalité de l'Ontario, ou qui relèvent de son autorité.
4. Les conseils au sens de la *Loi sur l'éducation*.
5. Les universités de l'Ontario ainsi que les collèges d'arts appliqués et de technologie et les établissements post-secondaires de la province, qu'ils soient affiliés ou non à une université, et dont l'effectif entre dans le calcul des subventions de fonctionnement annuelles auxquelles ils ont droit.

6. Every hospital referred to in the list of hospitals and their grades and classifications that is maintained under the *Public Hospitals Act*, every private hospital operated under the authority of a licence issued under the *Private Hospitals Act* and every hospital established or approved by the Lieutenant Governor in Council as a community psychiatric hospital under the *Community Psychiatric Hospitals Act*.
7. Every corporation with share capital, at least 90 per cent of the issued shares of which are beneficially held by, or for, one or more public sector organizations described in paragraphs 1 to 6, and every wholly-owned subsidiary of such a corporation.
8. Every corporation without share capital, the majority of whose members, directors or officers are members of, or are appointed or chosen by or under the authority of, one or more public sector organizations described in paragraphs 1 to 6, and every wholly-owned subsidiary of such a corporation.
9. Every board of health under the *Health Protection and Promotion Act* and every board of health under an Act of the Assembly that establishes or continues a regional municipality.
10. The Office of the Lieutenant Governor of Ontario, the Office of the Assembly, members of the Assembly, the Office of the Ombudsman, the Information and Privacy Commissioner and the Provincial Auditor.
11. Such other organizations as may be prescribed.

Exclusion

(2) This Act does not apply to such public sector organizations as may be prescribed by regulation, despite subsection (1).

Duty to prepare an energy efficiency plan

3. (1) Every public sector organization shall prepare an energy efficiency plan.

Content of plan

- (2) The energy efficiency plan,
 - (a) must be based on an energy efficiency audit and must either have the audit appended to the plan or include a summary of the audit in the plan;
 - (b) must contain a description of the proposed changes that would promote energy efficiency; and
 - (c) must include estimates of the costs of implementing the changes and of the savings that would result from implementing the changes.

Approval

(3) The energy efficiency plan must be approved by the governing body of the public sector organization.

6. Les hôpitaux visés dans la liste des hôpitaux et de leurs classes et catégories, laquelle liste est tenue en application de la *Loi sur les hôpitaux publics*, les hôpitaux privés exploités en vertu d'un permis délivré en application de la *Loi sur les hôpitaux privés* ainsi que les hôpitaux ouverts ou agréés par le lieutenant-gouverneur en conseil en tant qu'hôpitaux psychiatriques communautaires en vertu de la *Loi sur les hôpitaux psychiatriques communautaires*.
7. Les personnes morales avec capital-actions dont au moins 90 pour cent des actions émises sont détenues à titre bénéficiaire par un ou plusieurs organismes du secteur public visés aux dispositions 1 à 6 ou pour leur compte, ainsi que les filiales en propriété exclusive de ces personnes morales.
8. Les personnes morales sans capital-actions dont la majorité des membres, des administrateurs ou des dirigeants sont nommés ou choisis par un ou plusieurs des organismes du secteur public visés aux dispositions 1 à 6 ou sous leur autorité, ou en sont membres, ainsi que les filiales en propriété exclusive de ces personnes morales.
9. Les conseils de santé au sens de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* ainsi que les conseils de santé visés par une loi de l'Assemblée qui crée ou proroge une municipalité régionale.
10. Le Bureau du lieutenant-gouverneur de l'Ontario, le Bureau de l'Assemblée, les membres de l'Assemblée, le Bureau de l'ombudsman, le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée et le vérificateur provincial.
11. Les autres organismes pouvant être prescrits.

Exclusion

(2) Malgré le paragraphe (1), la présente loi ne s'applique pas aux organismes du secteur public prescrits par règlement.

Obligation d'établir un plan d'efficacité énergétique

3. (1) Chaque organisme du secteur public établit un plan d'efficacité énergétique.

Contenu du plan

- (2) Le plan d'efficacité énergétique doit remplir les conditions suivantes :
 - a) être fondé sur une analyse d'efficacité énergétique et, soit être accompagné de cette analyse en annexe, soit comprendre un résumé de l'analyse;
 - b) comporter une description des changements proposés pour promouvoir l'efficacité énergétique;
 - c) comporter des estimations des coûts de mise en oeuvre des changements et des économies qui seraient réalisées à la suite de ces changements.

Approbation

(3) Le plan d'efficacité énergétique doit être approuvé par le corps dirigeant de l'organisme du secteur public.

Same

(4) In the case of the Crown in right of Ontario, the energy efficiency plan must be approved by the Chair of the Management Board of Cabinet.

Transition

(5) In respect of public sector organizations that exist as public sector organizations on the day this section comes into force, they shall prepare their energy efficiency plans by the first anniversary of the day that this section comes into force.

Same

(6) In respect of organizations that become public sector organizations after the day this section comes into force, they shall prepare their energy efficiency plans by the first anniversary of the day that they become public sector organizations.

Same

(7) Despite subsection (1), if a public sector organization ceases to be a public sector organization before it is required to prepare an energy efficiency plan under this section, it is not required to prepare an energy efficiency plan for the period when it was a public sector organization.

Plan submitted to Minister

4. (1) Every public sector organization shall submit its energy efficiency plan to the Minister by the earlier of 30 days after the day it is approved by the governing body of the organization and 30 days after the first anniversary of the day that the public sector organization is required to submit its energy efficiency plan.

Review by Minister

(2) The Minister shall review each energy efficiency plan and shall approve the plan or shall return it to the public sector organization that submitted the plan, with an indication as to when the plan must be resubmitted.

Plan resubmitted to Minister

(3) If an energy efficiency plan is returned to a public sector organization, the organization,

- (a) shall work with staff from the Ministry and with such other persons as are necessary to revise the plan; and
- (b) shall resubmit the plan to the Minister within the time that the Minister indicates when he or she returns the plan to the public sector organization.

Approval of resubmitted plan

(4) A public sector organization that is required to resubmit its energy efficiency plan to the Minister shall continue to revise the plan until it is approved by the Minister.

Implementation of plan

5. Within one year after the energy efficiency plan is

Idem

(4) En ce qui concerne la Couronne du chef de l'Ontario, le plan d'efficacité énergétique doit être approuvé par le président du Conseil de gestion du gouvernement.

Disposition transitoire

(5) Les organismes du secteur public qui existent en tant que tels le jour de l'entrée en vigueur du présent article doivent établir leurs plans d'efficacité énergétique au plus tard le premier anniversaire de ce jour-là.

Idem

(6) Les organismes qui deviennent des organismes du secteur public après le jour de l'entrée en vigueur du présent article doivent établir leurs plans d'efficacité énergétique au plus tard le premier anniversaire du jour où ils sont devenus des organismes du secteur public.

Idem

(7) Malgré le paragraphe (1), l'organisme du secteur public qui cesse de l'être avant d'être obligé d'établir un plan d'efficacité énergétique en application du présent article n'est pas obligé d'établir un tel plan pour la période durant laquelle il était un organisme du secteur public.

Plan soumis au ministre

4. (1) Chaque organisme du secteur public soumet son plan d'efficacité énergétique au ministre au plus tard 30 jours après le jour où son plan est approuvé par le corps dirigeant de l'organisme ou 30 jours après le premier anniversaire du jour où l'organisme a été obligé de soumettre son plan, selon la première de ces dates.

Examen par le ministre

(2) Le ministre examine chaque plan d'efficacité énergétique et l'approuve ou le renvoie à l'organisme du secteur public qui l'a soumis et précise la date à laquelle il doit être soumis de nouveau.

Plan soumis de nouveau au ministre

(3) Si le plan d'efficacité énergétique est renvoyé à l'organisme du secteur public, ce dernier :

- a) d'une part, travaille avec le personnel du ministère et avec les autres personnes nécessaires pour réviser le plan;
- b) d'autre part, soumet le plan de nouveau au ministre dans le délai que précise ce dernier lorsqu'il a renvoyé le plan à l'organisme du secteur public.

Approbation du plan soumis de nouveau

(4) L'organisme du secteur public qui est obligé de soumettre de nouveau son plan d'efficacité énergétique au ministre continue à le réviser jusqu'à ce qu'il soit approuvé par le ministre.

Mise en oeuvre du plan

5. L'organisme du secteur public met le plan d'effica-

approved by the Minister, the public sector organization shall implement the plan.

Regulations

6. (1) The Minister may make regulations,
- (a) including organizations as public sector organizations for the purposes of this Act;
 - (b) exempting public sector organizations from this Act, subject to such conditions or restrictions as may be specified.

Scope of regulations

(2) A regulation may be general or particular in its application.

Classes

(3) A regulation may create different classes and may impose different requirements, conditions or restrictions on or relating to each class.

Commencement

7. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

8. The short title of this Act is the *Public Sector Energy Efficiency Act, 2003*.

cit  énergétique en oeuvre dans l'ann e qui suit son approbation par le ministre.

R glements

6. (1) Le ministre peut, par r glement :
- a) inclure des organismes comme  tant des organismes du secteur public pour l'application de la pr sente loi;
 - b) dispenser des organismes du secteur public de l'application de la pr sente loi, sous r serve des conditions ou des restrictions pr cis es.

Port e

(2) Les r glements peuvent avoir une port e g n rale ou particuli re.

Cat gories

(3) Les r glements peuvent cr er des cat gories diff rentes et imposer des exigences, des conditions ou des restrictions diff rentes   chaque cat gorie ou   son  gard.

Entr e en vigueur

7. La pr sente loi entre en vigueur le jour o  elle re oit la sanction royale.

Titre abr g 

8. Le titre abr g  de la pr sente loi est *Loi de 2003 sur l'efficacit   nerg tique du secteur public*.